

RETRAITE



Tél. (0)4 72 36 75 00 - Fax (0)4 72 36 73 29 • Internet : <http://www.april-patrimoine.fr>
Siège social 27, rue Maurice Flandin BP 3063 • 69395 LYON Cedex 03
S.A. de gestion et de courtage d'assurance et de produits financiers au capital de 400 000 €
•433 912 516 RCS LYON • Garantie financière et responsabilité civile professionnelle
conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des Assurances.

RETRAITE

ADHÉSION

gamme
RETRAITE

RETRAITE MADELIN



Demande d'adhésion APRIL RETRAITE MADELIN

Réservé à APRIL Patrimoine

Réf CG RM 02-06/04

ADHÉRENT/ASSURÉ (Joindre une copie d'une pièce officielle d'identité)

M. Mme Mlle Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance _____

Lieu et département de naissance : _____ Adresse : _____

Code postal _____ Ville _____

Profession : _____ Téléphone : _____ Age prévisionnel de départ à la retraite : _____ ans

CLASSE DE COTISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE MA COTISATION ANNUELLE (A)

Je détermine ma classe de cotisation :

Classe 1 : de 3% à 30% du PASS

Classe 4 : de 13% à 130% du PASS

Classe 2 : de 6% à 60% du PASS

Classe 5 : de 16% à 160% du PASS

Classe 3 : de 9% à 90% du PASS

PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Je précise le montant de ma cotisation annuelle : _____ €

Je souhaite fractionner ma cotisation par (A) :

Mois pour un montant de _____ €

Trimestre pour un montant de _____ €

Semestre pour un montant de _____ €

Année pour un montant de _____ €

et je la répartis entre les différents supports :

Montant minimum par support : 50 €

Profil LIBERTÉ (gestion libre) :

Fonds Euro Horizon _____ €

FCP Clic Action Dynamique _____ €

FCP Clic Action Equilibre _____ €

Fonds St Honoré Investissements _____ €

Profil EXAPRIME (gestion déléguée) :

Fonds EXAPRIME _____ € Durée _____ ans

Quelle que soit la périodicité choisie, le prélèvement se fera le 10 du mois

VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE A L'ADHÉSION (B)

J'indique le montant de mon versement (B) :

_____ €

et je le répartis entre les différents supports :

Profil LIBERTÉ (gestion libre) :

Fonds Euro Horizon _____ €

FCP Clic Action Dynamique _____ €

FCP Clic Action Equilibre _____ €

Fonds St Honoré Investissements _____ €

Profil EXAPRIME (gestion déléguée) :

Fonds EXAPRIME _____ €

JE RÈGLE DÈS AUJOURD'HUI

Ma première cotisation périodique (pour un fractionnement mensuel, je règle 2 mensualités) € (A)

Mon premier versement complémentaire + € (B)

Droit d'adhésion (ce montant n'est pas dû si l'adhérent est déjà cotisant à APRIL Patrimoine + 20,00 € (C)

Dans ce cas, indiquez votre numéro de contrat

TOTAL – ce montant est à régler par chèque établi à l'ordre d'APRIL Patrimoine, = € (A+B+C)

à l'exclusion de tout autre moyen de paiement

Mon versement est supérieur à 150 000 €. Dans le cadre de la loi n°90-614 du 12/07/90, je précise l'origine de mes fonds :

GARANTIE EXONÉRATION DES COTISATIONS

oui ou non

Si oui, je retourne le questionnaire de santé joint.

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Mon conjoint survivant, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers.

Autre(s) Bénéficiaire(s) :

La présente demande d'adhésion ne constitue pas le certificat d'adhésion. Elle indique tous les éléments du certificat qui devra être émis. L'adhérent déclare avoir reçu un double de la présente demande. Il déclare avoir pris connaissance des statuts de l'Association des Assurés. Il reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les Conditions Générales valant note d'information référencées RM 01-08/02 attachées à la présente demande d'adhésion du contrat APRIL RETRAITE MADELIN et notamment les conditions d'exercice du droit de renonciation.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance des notices d'information des FCP Clic Action Dynamique et Equilibre, fonds St Honoré Investissements et du fonds Exapprime. Il déclare avoir été clairement informé qu'en investissant dans des unités de compte il prenait à sa charge le risque lié à la variation des cours.

CLAUDE CNIL

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à APRIL Patrimoine, 27 rue Maurice Flandin BP-3063-69395 LYON CEDEX 03. Tél. 04 72 36 75 12.

Ces informations sont nécessaires au traitement de votre dossier. Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat. Par la signature de ce document, vous acceptez expressément que les données vous concernant leurs soient ainsi transmises.

N° du collaborateur : _____

N° du correspondant : A _____

Fait à _____

Le _____

Signature de l'Adhérent/Assuré précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Cachet du correspondant

ces sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation desdits compléments de retraite.

Article 4 : ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat APRIL Retraite Madelin est réservée aux membres de l'Association des Assurés d'APRIL Patrimoine qui exercent obligatoirement une activité non salariée non agricole.

Lors de son adhésion, l'Adhérent doit produire une attestation délivrée par ses caisses d'assurance maladie et vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires dont il dépend.

Par ailleurs, si la garantie "Exonération des cotisations" est souscrite, l'Adhérent / Assuré doit remplir, signer et dater, en plus de la demande d'adhésion, un questionnaire de santé.

4.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature de la demande d'adhésion accompagnée du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par APRIL Patrimoine et, dans le cadre d'une adhésion à la garantie complémentaire "Exonération des cotisations", de l'acceptation médicale par La FEDERATION CONTINENTALE.

Après enregistrement de l'adhésion, APRIL Patrimoine adresse à l'Adhérent, son certificat d'adhésion dans un délai de 30 jours au plus tard.

Si l'adhérent n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser APRIL Patrimoine par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 21 « Examen des réclamations »

4.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases :

- une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par des cotisations,
- une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente pendant laquelle APRIL Patrimoine verse à l'Adhérent une rente viagère.

La date d'effet de la phase de restitution de l'épargne sous forme de rente correspondant à l'âge de départ à la retraite tel que spécifié sur le certificat d'adhésion.

Chaque Adhérent peut anticiper le terme de son adhésion, ou, au contraire, le proroger s'il fait valoir ses droits à la retraite à un âge différent qui correspondra à la date de liquidation des droits à la retraite de son régime obligatoire.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Adhérent, soit par le transfert des droits de l'Adhérent vers un autre contrat de même natu-

re ou encore par le versement anticipé de son capital constitutif tel que défini à l'article 13.

Article 5 : COTISATIONS

5.1 Frais sur cotisation

Les frais prélevés sur chaque cotisation sont fixés à 5 % de son montant. La cotisation retraite nette est définie comme la cotisation diminuée des frais d'entrée et du coût éventuel de la garantie complémentaire si celle-ci a été souscrite.

5.2 Cotisations périodiques

L'Adhérent opte à l'adhésion et pour toute la durée de son adhésion pour une des cinq classes de cotisation définies ci-dessous :

Classe 1 : de 3 % à 30 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Classe 2 : de 6 % à 60 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Classe 3 : de 9 % à 90 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Classe 4 : de 13 % à 130 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Classe 5 : de 16 % à 160 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

L'Adhérent fixe lui-même, à l'adhésion le montant de sa cotisation annuelle dans le respect des minima et maxima de la classe de cotisation pour laquelle il a opté.

L'Adhérent pourra faire évoluer ses cotisations chaque année tout en respectant les minima et maxima de sa classe de référence.

Les montants minima et maxima de la classe de cotisation choisie seront révisés chaque année au premier janvier en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale prévue à l'article L241-3 du code de la Sécurité Sociale.

De même, la cotisation de l'Adhérent sera indexée dans les mêmes conditions. L'Adhérent aura néanmoins la possibilité de refuser cette indexation.

A l'adhésion, l'Adhérent définit la périodicité du fractionnement de sa cotisation annuelle (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et verse au moins :

- pour une périodicité mensuelle, un premier versement d'un montant au moins égal à deux cotisations mensuelles,
- pour une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle, un premier versement d'un montant au moins égal à une cotisation périodique.

Afin de faciliter la constitution de sa retraite par une épargne régulière, l'Adhérent procédera au versement de ses cotisations :

JE JOINS À MON ENVOI

- **Ma demande d'adhésion : remplie, datée et signée,**
- **Mon autorisation de prélèvement : remplie et signée (si j'opte pour des versements programmés),**
- **Mon relevé d'identité bancaire ou postal (si j'opte pour des versements programmés),**
- **Mon chèque de premier versement à l'ordre d'APRIL Patrimoine,**
- **Mon questionnaire de santé dûment rempli (si je choisis l'option Exonération dans APRIL Retraite Madelin).**

- par prélèvement automatique effectué par APRIL Patrimoine, quelle que soit la périodicité choisie,
- exceptionnellement par chèque pour une périodicité annuelle uniquement, libellé à l'ordre d'APRIL Patrimoine exclusivement.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le premier prélèvement aura lieu :

- le 10 du mois suivant le deuxième mois d'adhésion pour une périodicité mensuelle et le 10 de chaque mois ensuite,
- le 10 du dernier mois du trimestre civil suivant le trimestre civil d'adhésion pour une périodicité trimestrielle et le 10 du dernier mois de chaque trimestre civil ensuite,
- le 10 du dernier mois du semestre civil suivant le semestre civil d'adhésion pour une périodicité semestrielle et le 10 du dernier mois de chaque semestre civil ensuite,
- le 10 du dernier mois de l'année civile suivant l'année civile d'adhésion pour une périodicité annuelle et le 10 du dernier mois de chaque année civile ensuite.

Toute modification afférente au prélèvement doit être reçue au plus tard dix (10) jours avant le prélèvement effectif sur le compte de l'Adhérent faute de quoi la modification sera prise en compte au titre du prélèvement suivant.

5.3 Versement complémentaire

Chaque année, l'Adhérent pourra compléter, s'il le souhaite, sa cotisation périodique par un versement libre, dont le montant ajouté à celui de ses cotisations périodiques ne dépasse pas le montant de la cotisation maximum de la classe de cotisation qu'il a retenue.

A défaut de toute spécification de l'Adhérent, la ventilation entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée au versement précédent.

5.4 Cotisations au titre des années passées

Afin de cotiser au titre des années passées c'est-à-dire au titre des années comprises entre la date d'affiliation aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse de l'Adhérent / Assuré et la date de son adhésion au présent contrat, l'Adhérent peut verser chaque année, dans le courant du mois de décembre, une cotisation supplémentaire égale au total des cotisations de l'année civile en cours. Cette cotisation supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription de l'Adhérent aux régimes obligatoires de sa profession de l'année de son adhésion au contrat.

Il appartiendra donc à l'Adhérent désirant effectuer de telles cotisations de fournir à APRIL Patrimoine la preuve de l'année de son inscription au régime de base dont il relève. En cas de non paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reportée sur une autre année.

5.5 Non paiement des cotisations

Si l'Adhérent souhaite stopper le prélèvement de ses cotisations, il doit en informer APRIL Patrimoine au plus tard dix (10) jours avant le prélèvement effectif.

Si l'Adhérent interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir APRIL Patrimoine, cette dernière lui adressera une lettre recommandée dix jours après l'échéance impayée.

Si dix jours après l'envoi de cette lettre, la cotisation n'est pas payée, APRIL Patrimoine adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Adhérent l'invitant à s'acquitter de son montant. A défaut de paiement, l'adhésion est mise en réduction quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée et aucun prélèvement ne sera plus effectué.

Aucun nouveau versement ne sera plus alors possible.

L'Adhérent conserve néanmoins ses droits sur les sommes qui lui ont été affectées, elles continuent de bénéficier de la gestion financière comme indiqué à l'article 11 « Attribution des bénéfices ».

5.6 Transfert vers le contrat APRIL Patrimoine

En cas de transfert de la valeur atteinte d'un autre contrat de même nature vers le contrat APRIL Retraite Madelin, le montant du transfert sera affecté à l'adhésion conformément à l'article 6 sous déduction des frais sur cotisation de 5 % et des taxes éventuellement exigibles.

5.7 Origine des fonds

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tous les versements effectués, l'Adhérent atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par La Fédération Continentale sur l'origine des fonds.

Article 6 : DATES DE VALEUR

6.1 Fonds Euro Horizon

Sous réserve de la réception par APRIL Patrimoine de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes affectées au fonds Euro Horizon participent aux résultats des placements :

- le premier vendredi qui suit l'encaissement effectif par APRIL Patrimoine des cotisations sous réserve que ces dernières soient réceptionnées par APRIL Patrimoine le vendredi précédent au plus tard.
- le premier vendredi qui suit la réception d'une demande de règlement (liquidation de la retraite, transfert, rachat du compte dans les cas limitatifs prévus à l'article 13 « Rachat de l'adhésion », ou décès de l'Adhérent), sous réserve que celle-ci soient reçues par APRIL Patrimoine le mercredi précédent,
- à compter du premier vendredi qui suit la réception d'une demande de d'investissement liée à un arbitrage sous réserve que celle-ci soit parvenue à APRIL Patrimoine au plus tard le mercredi précédent,
- jusqu'au premier vendredi qui suit la réception d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage sous réserve que celle-ci soit parvenue à APRIL Patrimoine au plus tard le mercredi précédent.

6.2 Unités de compte

Sous réserve de la réception par APRIL Patrimoine de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, la valeur des parts des unités de compte retenues est celle :

- le premier vendredi qui suit l'encaissement effectif par APRIL Patrimoine des cotisations sous réserve que ces dernières soient réceptionnées par APRIL Patrimoine le vendredi précédent au plus tard.
- le vendredi qui suit la réception par APRIL Patrimoine d'une demande de règlement (en cas de liquidation de la retraite, transfert, rachat de l'adhésion, rachat du compte (cas limitatif définis à l'article 13), décès de l'Adhérent(e)) ou d'une demande d'arbitrage, sous réserve que ces demandes soient réceptionnées par APRIL Patrimoine le mercredi précédent au plus tard.
- le premier vendredi qui suit la réception d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage sous réserve que celle-ci soit parvenue à APRIL Patrimoine au plus tard le mercredi précédent.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour réaliser l'(les) opération(s) de change.

Article 7 : NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque cotisation de la retraite nette est investie directement et conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être de nature suivante :

7.1 Fonds Euro Horizon

Les sommes recueillies sont investies nettes de frais dans le fonds Euro Horizon géré par La Fédération Continentale, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de La Fédération Continentale, tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 6.1. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

7.2 Unités de compte

Les sommes recueillies sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'OPCVM) en parts d'OPCVM que l'Adhérent aura sélectionnés parmi ceux qui lui sont proposés dans la liste des profils et supports annexée aux présentes conditions générales valant note d'information (annexe II) et suivant les modalités prévues à l'article 6.2.

Par ailleurs, l'Adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissements et dégage de ce fait La Fédération Continentale et APRIL Patrimoine de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont consultables à tout moment directement auprès d'APRIL Patrimoine sur simple demande.

Article 8 : CHOIX DU PROFIL

A l'adhésion, l'Adhérent opte pour l'un et/ou l'autre des profils suivants :

8.1 Profil liberté

A chaque versement, l'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs des supports suivants :

- Fonds Euro Horizon
- FCP Clic Action Dynamique
- FCP Clic Action Equilibre
- FCP Saint-Honoré Investissements

L'affectation minimum par support est égale à 50 euros.

Par ailleurs, APRIL Patrimoine se réserve le droit de proposer à tout moment de nouveaux supports ou de nouveaux profils de gestion dans le cadre du présent contrat.

8.2 Profil EXAPRIME

En fonction de la durée d'investissement que vous avez déterminée, vous souscrivez à l'un des fonds EXAPRIME.

L'affectation minimum sur le support Exaprime retenu est égale à 50 euros.

Le tableau présenté en annexe I indique en fonction de l'année de versement et de votre durée d'investissement dans Exaprime le numéro de fonds à retenir.

Article 9 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, La Fédération Continentale serait dans l'impossibilité d'y investir les cotisations de l'Adhérent, elle s'en-

gage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits de l'Adhérent soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre avenant.

En tout état de cause, APRIL Patrimoine et La Fédération Continentale se réservent la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports d'investissement.

Article 10 : CHANGEMENT DE PROFIL DE GESTION OU DE SUPPORT : ARBITRAGE

L'Adhérent a la possibilité de changer à tout moment de profil de gestion ou de support. Le changement porte sur tout ou partie de la valeur atteinte par le profil et/ou le support.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 640 euros. Le solde minimum restant sur le profil ou le support ne doit pas être inférieur à 150 euros ; s'il était inférieur à ce montant, l'intégralité du profil ou du support concerné serait arbitrée.

Le premier arbitrage ainsi réalisé dans l'année civile est effectué sans frais. Les arbitrages suivants effectués dans la même année sont soumis à des frais égaux à 0,5 % plafonnés à 160 euros.

Article 11 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES**11.1 Fonds Euro Horizon**

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le 1er janvier suivant, et sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours à cette date, APRIL Patrimoine calculera la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Horizon diminué de frais de gestion de 1 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte. Elle vous est alors définitivement acquise. Elle sera, elle même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

11.2 Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux OPCVM composant chaque unité de compte sont intégralement réinvestis dans l'adhésion. Chaque trimestre civil, APRIL Patrimoine prélève des frais de gestion égaux à 0.25 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'adhésion.

Article 12 : CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RETRAITE**12.1 Fonds Euro Horizon**

La valeur atteinte est calculée en intérêts composés suivant la date de valeur telle que définie à l'article 6 « Dates de valeur ». Le calcul est effectué sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat, du décès ou du dénouement en rente, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.

12.2 Unités de compte

La valeur atteinte est fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, participation aux bénéfices incluse, et des valeurs telles que définies à l'article 6 « Dates de valeur ».

Article 13 : RACHAT DE L'ADHÉSION

La faculté de rachat, versement de la totalité du compte individuel sous forme de capital, n'existe que dans les cas limitatifs suivants :

- cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L341-4 du code de la Sécurité Sociale.

La demande de rachat devra alors être adressée à APRIL Patrimoine, demande à laquelle devront être joints, suivant les cas, les documents suivants :

- copie recto/verso d'une pièce officielle d'identité,
- copie du jugement de liquidation judiciaire,
- notification de la rente invalidité délivrée par l'organisme compétent,
- et tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment du rachat.

Le montant des rachats est déterminé dans les conditions définies à l'article 12 "Capital constitutif de la retraite".

Article 14 : DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré(e) avant l'âge de départ en retraite prévu sur le certificat d'adhésion, APRIL Patrimoine garantit au conjoint survivant ou au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le versement de la valeur atteinte sous forme de rente viagère temporaire payable pendant 10 ans maximum ou sous forme de rente viagère.

La rente est calculée en fonction du tarif en vigueur au jour du décès. Elle sera payable dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 16 "Valorisation des retraites" et 17 "Paiement des prestations".

Le premier versement sera effectué dans les deux mois suivant la réception par APRIL Patrimoine d'un acte de décès de l'Assuré(e) et d'une photocopie datée et signée du recto/verso d'une pièce officielle d'identité de (ou des) bénéficiaire(s). En cas de décès du ou des Bénéficiaire(s), la rente ne sera plus versée.

Article 15 : CONVERSION DU CAPITAL CONSTITUTIF EN RENTE VIAGÈRE

L'Assureur garantit aux Adhérents, dès leur adhésion au contrat APRIL Retraite Madelin, l'utilisation de la table TPRV 93 pour le calcul du taux de conversion de leur capital constitutif en rente viagère.

Le taux de conversion est défini en fonction de l'année de naissance de l'Adhérent, de la date de liquidation de la retraite acquise au titre du présent contrat, de la réversion éventuelle, du taux technique de la rente qu'il choisira (taux le plus bas entre 2,5 % et 60 % du TME à la date de liquidation de la rente ou 0 %) et du choix d'une rente viagère avec annuités garanties.

En annexe III sont indiqués les taux de transformation du capital constitutif en rente viagère annuelle sans réversion payable mensuellement et calculés dans l'hypothèse d'un taux technique de 2,5 %.

Article 16 : VALORISATION DES RETRAITES

Les capitaux constitutifs des rentes ouvertes dans l'exercice sont affectés à un fonds de rente adossé au fonds Euro Horizon. Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de résultats techniques et financiers établi comme suit :

Au crédit :

- l'affectation des capitaux constitutifs des rentes liquidées dans l'année,
- les provisions mathématiques au 1er janvier de l'exercice,
- 100 % des produits financiers.

Au débit :

- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- les arrérages des rentes servies,
- les frais de service des rentes à hauteur de 3 % des arrérages,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les frais de gestion annuels égaux à 1 % des fonds gérés.

100 % du solde créditeur est utilisé à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu.

Article 17 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations seront servies dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge prévu au certificat d'adhésion et aura fait valoir ses droits à la retraite au titre du régime obligatoire.

Le complément de retraite est payable sur justification du droit tel que défini ci-dessus, accompagné d'une pièce officielle d'identité (photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité, passeport...).

Une photocopie datée et signée de recto/verso d'une pièce officielle d'identité de l'Adhérent, datée au plus tôt du 1er janvier de l'année concernée devra être adressée à La Fédération Continentale au début de chaque année civile.

Le complément de retraite, déduction faite des prélèvements obligatoires, est payable à la fin de chaque mois, sous réserve que son montant soit supérieur à un minimum prévue dans l'article A 160-4 du code des Assurances. Dans ce cas, le premier versement est effectué à la fin du mois suivant l'ouverture du droit au complément de retraite. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du mois précédant le décès.

Dans l'hypothèse où le montant mensuel serait inférieur au minimum, la périodicité des versements serait modifiée.

17.1 Prorogation - Anticipation

Chaque Adhérent peut anticiper le terme de son adhésion ou, au contraire, le proroger, s'il fait valoir ses droits à la retraite à un âge différent de celui prévu au certificat d'adhésion.

Dans ce cas, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence.

Le nouveau terme retenu devra correspondre à la date effective de liquidation des droits à la retraite du régime de base de l'adhérent ou de son régime de retraite complémentaire obligatoire.

17.2 Réversion

Chaque Adhérent peut, au plus tard un mois avant la date d'ouverture du droit au complément de retraite, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date.

Cette réversion représente 60 % ou 100 % du complément de retraite. Elle se fait au profit du conjoint non divorcé ni séparé de corps ou à un bénéficiaire désigné sur le titre de rente individualisé. Le montant de la rente servie sera alors modifié en fonction de l'âge du conjoint ou des bénéficiaires. Le premier versement dû par l'Assureur au titre de la réversion est celui de la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que son conjoint ou que le bénéficiaire soit en vie à cette date. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du mois précédant le décès dudit conjoint.

17.3 Rente viagère avec annuités garanties

Lors de la liquidation de sa retraite, l'Adhérent pourra opter pour le versement d'une rente viagère pendant un nombre d'annuités minimum garanties, au profit d'un bénéficiaire qu'il aura désigné de façon définitive et irrévocable, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la liquidation.

Dans le cas où cette option serait choisie, la rente serait versée au bénéficiaire, après le décès de l'Assuré (et après le décès du bénéficiaire de la réversion le cas échéant) jusqu'au terme de la période couverte par le nombre d'annuités garanties.

Article 18 : TRANSFÉRABILITÉ

L'Adhérent peut demander le transfert de ses droits acquis sur le contrat APRIL Retraite Madelin sur un autre contrat de même nature, soumis aux mêmes dispositions fiscales et ouvert dans un autre organisme.

La demande doit être effectuée auprès d'APRIL Patrimoine, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- certificat d'adhésion,
- justificatif de l'adhésion au contrat chez le nouvel assureur,
- et tous les autres documents exigés par la réglementation en vigueur au moment du transfert.

Ce transfert s'effectuera dans des conditions définies par un règlement de transfert, tenu à la disposition des Adhérents.

Article 19 : VALEURS DE TRANSFERT**Au titre du fonds Euro Horizon**

A titre d'exemple, la valeur atteinte minimale pour un versement, net de frais, de 100 euros investis dans le fonds en Euro Horizon, avant incidence fiscale est égale à :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €

Une prévision personnalisée des valeurs de transfert sur les huit (8) premières années du contrat sera communiquée dans les conditions particulières, par rapport au premier versement.

Au titre des unités de compte

Le nombre d'unités de compte garanti, avant incidence fiscale, pendant les huit (8) premières années du contrat; sur la base de 100 unités de compte à la souscription, compte tenu du prélèvement des frais de gestion trimestriels de 0,25 % s'élève à :

Après	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
0 mois	100,00	99,0039	98,0178	97,0414	96,0749	95,1181	94,1706	93,2326
3 mois	99,7500	98,7564	97,7728	96,7988	95,8348	94,8804	93,9352	92,9996
6 mois	99,5007	98,5096	97,5284	96,5569	95,5953	94,6432	93,7004	92,7672
9 mois	99,2520	98,2634	97,2846	96,3156	95,3564	94,4066	93,4662	92,5353

Nombre d'unités de compte au 8ème anniversaire du contrat : 92,3040

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millièmes près) sur les huit (8) premières années du contrat sera communiquée dans les Conditions Particulières.

Article 20 : INFORMATIONS - FORMALITÉS

Lors de la signature de la demande d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de sa demande et des présentes conditions générales valant note d'information (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la Loi entre les parties) ainsi qu'un exemplaire des notices d'information des unités de compte.

Chaque année, l'Adhérent reçoit un état de situation du compte, lui permettant d'en suivre l'évolution.

L'Adhérent pourra à tout moment interroger APRIL Patrimoine sur la composition des unités de compte et sur la situation de son compte.

L'Adhérent doit informer APRIL Patrimoine de ses changements de domicile éventuels, les lettres adressées au dernier domicile connu par APRIL Patrimoine produisant tous leurs effets.

Article 21 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. Il peut, par la suite, adresser sa réclamation à APRIL Patrimoine - 27 rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03.

Article 22 : MÉDIATION

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de notre décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Générali. Votre demande devra être adressée au Secrétariat du médiateur - APRIL Patrimoine - 27 rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03.

Article 23 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en écrivant à APRIL Patrimoine - 27 rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03 - tel : 04 72 36 75 12.

Ces informations sont destinées à APRIL Patrimoine et à La Fédération Continentale. Elles sont nécessaires au traitement du dossier de l'Adhérent.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de votre adhésion, notamment à votre Conseiller. Par la signature de la demande d'adhésion, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

Article 24 : RENONCIATION AU CONTRAT

L'Adhérent peut renoncer à sa demande d'adhésion dans un délai de trente (30) jours à partir de l'encaissement de son versement initial, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des documents contractuels qui lui ont été envoyés, adressée à APRIL Patrimoine.

Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

"Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation, prévue par l'article L132-5-1 du Code des Assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées."

Date et signature, références du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent doit indiquer le motif de sa renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat, y compris, la garantie exonération.

Article 25 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 : PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce Contrat est régi par :

- la branche 22 du Code Français des Assurances,
- la demande d'adhésion,
- le certificat d'adhésion et tout avenant établi ultérieurement,
- les présentes Conditions Générales valant note d'information et ses annexes ci-après désignées :
 - la liste des fonds
 - le tableau de concordance EXAPRIME
 - les caractéristiques fiscales du Contrat

Article 27 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable au Contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le Contrat sera soumis à l'application de la loi française.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Dispositions spécifiques à la garantie complémentaire

“EXONÉRATION DES COTISATIONS”

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérent peut opter pour la garantie complémentaire “Exonération des cotisations”.

Article 1 : OBJET DE LA GARANTIE

L'Adhérent peut opter pour la garantie “Exonération du paiement des cotisations”. Cette garantie s'applique en cas d'Incapacité Totale de Travail (Incapacité Temporaire Totale ou Invalidité Permanente Totale) de l'Adhérent résultant d'un accident ou d'une maladie, de façon telle qu'il soit dans l'impossibilité complète, continue et effective de se livrer à toute activité professionnelle.

Dans ce cas, à compter du 91ème jour d'arrêt de travail consécutif de l'Adhérent, La Fédération Continentale prend en charge les cotisations retraite de l'Adhérent sur la base de la moyenne des douze dernières mensualités payées et précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des versements supplémentaires ou de ceux effectués au titre de rachats des années antérieures d'affiliation au régime obligatoire.

Cette exonération joue au terme de la franchise de 90 jours.

Les cotisations échues avant l'entrée en vigueur de la garantie “Exonération” demeurent exigibles. L'exonération du paiement des cotisations ainsi que les prestations qui en découlent, cessent au jour de la reprise d'activité et, en tout état de cause, à la fin du trimestre suivant le 60ème anniversaire de l'Adhérent.

Article 2 : DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT À L'ADHÉSION

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent. En conséquence, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions de La Fédération Continentale, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint à la demande d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois.

Sauf cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'Adhérent, celui-ci ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré ou déchu de ses droits à garantie à condition que la cotisation ait été payée.

Article 3 : RISQUES EXCLUS DANS LE CADRE DES GARANTIES “ EXONÉRATION DES COTISATIONS ”

Sont exclus de la garantie :

- Le suicide qu'il soit conscient ou non, pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou, éventuellement sa remise en vigueur,
- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- Les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Adhérent en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions-taxi. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- Les compétitions, sauf celles auxquelles l'Adhérent participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un

engin à moteur et qui ne sont pas définies dans les exclusions ci-après.

- Les matches, les raids, paris ou acrobaties, vols sur prototypes, vols militaires et descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil, ainsi que les vols de formation de parachutistes et les sports suivants : parachutisme ascensionnel, parapente, aile volante ou deltaplane, ULM ainsi que toute pratique dangereuse d'un sport tel que le saut à l'élastique.
- Les conséquences des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).
- Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.

Article 4 : FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

L'incapacité totale de travail de l'Adhérent pouvant entraîner la garantie “ Exonération des cotisations ” doit être notifiée par écrit à APRIL Patrimoine.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à APRIL Patrimoine dans un délai de deux mois.

En cas de déclaration tardive, le point de départ de la franchise de 90 jours sera reporté au jour de la déclaration.

Les documents originaux à adresser à APRIL Patrimoine sont les suivants :

- un certificat médical détaillé précisant la date d'arrêt de travail, les prolongations éventuelles et décrivant l'accident ou la maladie en indiquant notamment les conséquences probables et la date des premiers symptômes,
- toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

APRIL Patrimoine se réserve le droit de demander tout document, médical ou non, qu'elle estimerait nécessaire pour apprécier la situation de l'Adhérent. Les documents de nature médicale peuvent être transmis sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de La Fédération Continentale qui ne transmettra au service administratif que les éléments nécessaires au suivi du dossier. En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Adhérent hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toutes contestations d'ordre médical ou pour tous actes judiciaires survenant à l'occasion du sinistre.

Article 5 : COÛT DE LA GARANTIE

Cotisation : 3 % de la cotisation “Retraite”.

Article 6 : CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie et l'indemnisation cessent :

- Dès que l'Adhérent atteint son soixantième anniversaire.
- A la date de suspension prévue en cas de non-paiement des cotisations.
- En cas de rachat du compte individuel retraite sous forme de capital dans les deux cas prévus à l'article 13 «Rachat de l'adhésion» des Conditions Générales valant note d'information,
- En cas de demande de transfert conformément à l'article 18 «Transférabilité» des présentes conditions générales valant note d'information,
- L'Assuré peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre fin à la garantie «exonération des cotisations» pour les futures cotisations retraite.

Toute demande de remise en vigueur de la garantie «exonération des cotisations» est soumise à nouvelle acceptation de La Fédération Continentale.

Annexe I

En fonction de l'année de votre versement et de la durée d'investissement dans EXAPRIME, ce tableau vous indique le numéro du fonds à retenir.

Le numéro du fonds correspond à l'année de sortie du fonds EXAPRIME, laquelle est fonction de la durée retenue.

Année de versement	Durée d'investissement dans EXAPRIME														
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
2004	EXA-05	EXA-06	EXA-07	EXA-08	EXA-09	EXA-10	EXA-11	EXA-12	EXA-13	EXA-14	EXA-15	EXA-16	EXA-17	EXA-18	EXA-19
2005	EXA-06	EXA-07	EXA-08	EXA-09	EXA-10	EXA-11	EXA-12	EXA-13	EXA-14	EXA-15	EXA-16	EXA-17	EXA-18	EXA-19	EXA-20
2006	EXA-07	EXA-08	EXA-09	EXA-10	EXA-11	EXA-12	EXA-13	EXA-14	EXA-15	EXA-16	EXA-17	EXA-18	EXA-19	EXA-20	EXA-21
2007	EXA-08	EXA-09	EXA-10	EXA-11	EXA-12	EXA-13	EXA-14	EXA-15	EXA-16	EXA-17	EXA-18	EXA-19	EXA-20	EXA-21	EXA-22
2008	EXA-09	EXA-10	EXA-11	EXA-12	EXA-13	EXA-14	EXA-15	EXA-16	EXA-17	EXA-18	EXA-19	EXA-20	EXA-21	EXA-22	EXA-23
2009	EXA-10	EXA-11	EXA-12	EXA-13	EXA-14	EXA-15	EXA-16	EXA-17	EXA-18	EXA-19	EXA-20	EXA-21	EXA-22	EXA-23	EXA-24
2010	EXA-11	EXA-12	EXA-13	EXA-14	EXA-15	EXA-16	EXA-17	EXA-18	EXA-19	EXA-20	EXA-21	EXA-22	EXA-23	EXA-24	EXA-25

Année de versement	Durée d'investissement dans EXAPRIME											
	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans
2004	EXA-20	EXA-21	EXA-22	EXA-23	EXA-24	EXA-25	EXA-26	EXA-27	EXA-28	EXA-29	EXA-30	EXA-31
2005	EXA-21	EXA-22	EXA-23	EXA-24	EXA-25	EXA-26	EXA-27	EXA-28	EXA-29	EXA-30	EXA-31	
2006	EXA-22	EXA-23	EXA-24	EXA-25	EXA-26	EXA-27	EXA-28	EXA-29	EXA-30	EXA-31		
2007	EXA-23	EXA-24	EXA-25	EXA-26	EXA-27	EXA-28	EXA-29	EXA-30	EXA-31			
2008	EXA-24	EXA-25	EXA-26	EXA-27	EXA-28	EXA-29	EXA-30	EXA-31				
2009	EXA-25	EXA-26	EXA-27	EXA-28	EXA-29	EXA-30	EXA-31					
2010	EXA-26	EXA-27	EXA-28	EXA-29	EXA-30	EXA-31						

Exemples :

En 2004, vous effectuez un versement dans EXAPRIME avec une durée d'investissement de 20 ans. Cette durée arrivant à son terme en 2024, le numéro du fonds à retenir est EXA_24.

En 2007, votre durée d'investissement n'est plus que de 17 ans. Si vous effectuez un nouveau versement, il sera également investi dans EXA_24.

En 2004, vous effectuez un versement dans EXAPRIME avec une durée d'investissement de 15 ans. Cette durée arrivant à son terme en 2019, le numéro du fonds à retenir est EXA_19.

Annexe II

La liste des unités de compte offertes au titre du contrat APRIL Retraite Madelin.

En fonction de la création de nouveaux fonds, APRIL Patrimoine procédera à une mise à jour de cette annexe.

ASSET	OPCVM	Nature juridique	ASSET	OPCVM	Nature juridique
La Compagnie Financière E. de Rothschild	Fonds Saint-Honoré Investissements	FCP	EFAE	Exaprimé 16	FCP
Sinopia	Clic Action Equilibre	FCP	EFAE	Exaprimé 17	FCP
Sinopia	Clic Action Dynamique	FCP	EFAE	Exaprimé 18	FCP
EFAE	Exaprimé 3	FCP	EFAE	Exaprimé 19	FCP
EFAE	Exaprimé 4	FCP	EFAE	Exaprimé 20	FCP
EFAE	Exaprimé 5	FCP	EFAE	Exaprimé 21	FCP
EFAE	Exaprimé 6	FCP	EFAE	Exaprimé 22	FCP
EFAE	Exaprimé 7	FCP	EFAE	Exaprimé 23	FCP
EFAE	Exaprimé 8	FCP	EFAE	Exaprimé 24	FCP
EFAE	Exaprimé 9	FCP	EFAE	Exaprimé 25	FCP
EFAE	Exaprimé 10	FCP	EFAE	Exaprimé 26	FCP
EFAE	Exaprimé 11	FCP	EFAE	Exaprimé 27	FCP
EFAE	Exaprimé 12	FCP	EFAE	Exaprimé 28	FCP
EFAE	Exaprimé 13	FCP	EFAE	Exaprimé 29	FCP
EFAE	Exaprimé 14	FCP	EFAE	Exaprimé 30	FCP
EFAE	Exaprimé 15	FCP	EFAE	Exaprimé 31	FCP

Annexe III

Tableau des taux de transformation du capital constitutif en rente viagère annuelle, sans réversion, payable mensuellement, à terme échu.

Hypothèse au taux technique de 2,5 %.

Table de mortalité TPRV 1993 garantie à la souscription.

date de naissance	Age de départ à la retraite					
	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
1932 < n < 1939	5,0942%	5,2201%	5,3548%	5,4995%	5,6554%	5,8237%
1938 < n < 1947	4,9771%	5,0942%	5,2201%	5,3548%	5,4995%	5,6554%
1946 < n < 1954	4,8677%	4,9771%	5,0942%	5,2201%	5,3548%	5,4995%
1953 < n < 1960	4,7652%	4,8677%	4,9771%	5,0942%	5,2201%	5,3548%
1959 < n < 1967	4,6691%	4,7652%	4,8677%	4,9771%	5,0942%	5,2201%
1966 < n < 1974	4,5786%	4,6691%	4,7652%	4,8677%	4,9771%	5,0942%
1973 < n < 1981	4,4933%	4,5786%	4,6691%	4,7652%	4,8677%	4,9771%
n > 1980	4,4126%	4,4933%	4,5786%	4,6691%	4,7652%	4,8677%

Pour les rentes à taux technique 0 % et 60 % du TME ou pour les rentes avec réversion (à 60 % ou 100 %), les taux de transformation sont calculés d'après la même table : la table TPRV 1993.

Exemple :

Vous êtes nés en 1961.

Au moment de votre départ à la retraite, à 65 ans, vous disposez d'un capital d'un montant de 100 000 €.

*Le montant de la rente annuelle sera de :
100 000 € x 5,2201% = 5 220,10 €.*

Chaque mois, vous percevrez donc une rente de 435,00 €.